

# Bulletin **Infos** **BIO**

L'Organisme à taille humaine pour certifier vos engagements en Agriculture Biologique

## LE BIO CE N'EST PAS QU'UN LOGO

Actualités réglementaires de votre organisme certificateur

### DERNIERES ACTUALITES REGLEMENTAIRES

- \* **Productions Végétales :**
  - Révision des listes d'intrants autorisés en AB
  - Actualités sur les semences
  - Modifications du Guide de lecture INAO
- \* **Productions animales :**
  - Gestion de la dermatose nodulaire en agriculture biologique
  - Liste des produits et substances non biologiques autorisées en alimentation animale
- \* **Transformation, exportation, étiquetage :**
  - Liste des additifs et auxiliaires technologiques autorisés en Bio
  - Echanges commerciaux avec le Japon

### ECLAIRAGES : LA MISE EN LUMIERE D'INFORMATIONS UTILES

- \* **Infolettre CARTOBIO :** Attestation éditabile

### LA VIE DE CERTIPAQ BIO

- \* **Votre interlocuteur pour le suivi de votre certification**
- \* **Dates des prochains évènements où nous rencontrer**

### INFOS UTILES

# Actualités réglementaires : Production végétale

## Révision des listes d'intrants autorisés en Bio

Ces listes (annexes I et II du règlement UE 2021/1165) ont été modifiées à la suite de l'entrée en vigueur le 15/06/2025 du règlement modificatif 2025/973.

### Liste des produits phytosanitaires autorisés en Bio

A noter en particulier la modification suivante :

- l'entrée "Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisses de mouton" a été remplacée par "Graisses de mouton - utilisation comme répulsif olfactif » ;

**Les produits phytosanitaires utilisables en Bio et bénéficiant d'une AMM** (autorisation de mise sur le marché) sont répertoriés sur le site de l'ANSES (<https://ephy.anses.fr>).

**Les produits phytosanitaires bénéficiant d'une "dérogation 120 jours"** sont répertoriés sur le site suivant : <https://agriculture.gouv.fr/produits-phytopharmaceutiques-autorisations-de-mise-sur-le-marche-dune-duree-maximale-de-120-jours>. Certains de ces produits sont autorisés en Bio.

**Les substances de base** (à usage phytosanitaire et ne nécessitant pas d'AMM) autorisées en Bio sont répertoriées sur le site de l'ITAB : <https://itab.bio/substances>.

### Listes des fertilisants autorisés en Bio

Les fertilisants suivants sont désormais autorisés par le règlement (UE) 2025/973 :

- Perlite, sable et vermiculite, y compris pour la production de graines germées,
- Dioxyde de carbone : pour la production d'algues dans des systèmes fermés à terre ; et en production sous serre,
- Acétate de calcium,
- Phosphate de calcium,
- Tapis de fibres végétales : pour la production de graines germées,
- Gluconate de calcium et de magnésium

Des conditions restrictives à leur utilisation peuvent s'appliquer néanmoins. Retrouvez toutes les informations dans le règlement (UE) 2025/973 disponible sur le site de l'Union Européenne : [Règlement d'exécution \(UE\) 2025/973](#)

## Actualités sur les semences et le matériel de reproduction végétal

### Note de lecture de L'INAO sur le Matériel de Reproduction Végétal en AB (MRV)

Cette note a été mise à jour le 19/06/2025. Elle est disponible sur le site de l'INAO ([www.inao.gouv.fr/agriculture-biologique](http://www.inao.gouv.fr/agriculture-biologique)).

Les opérateurs des filières semences et MRV, de la production jusqu'à la distribution, doivent préciser au SOC (Service Officiel de Contrôle des Semences et matériel végétal) si leur activité est certifiée en Bio.



# Actualités réglementaires : Production végétale (suite)

## Statut dérogatoire des espèces et groupes variétaux

Les statuts dérogatoires des espèces dans le cadre des dérogations permettant d'utiliser des semences (ou du MRV) non biologiques non traitées (conformément au règlement (UE) 2018/848) ont été mis à jour le 1/07/2025.



Les variétés de concombre, courgette et melon résistantes au virus ToLCNDV ne sont plus « hors dérogation ». De la même façon **sont désormais classées en « dérogation possible »** :

- en tomate, les variétés résistantes au virus ToBRFV,
- en cornichon, les variétés pour le marché industrie,
- en laitue jeune pousse, les variétés autres que celles de batavia rouge, batavia verte, romaine rouge, romaine verte, feuille de chêne rouge, feuille de chêne verte, lollo rouge.

## **Espèces étant « hors dérogation » depuis le 01/07/2025 :**

tomate indé allongée cœur rouge F1, féverole d'hiver, pois protéagineux d'hiver, sarrasin.

## **Espèces passant "hors dérogation" à partir du 1/01/2026 :** oignons jaunes hybrides de jours longs, cameline.

Lorsqu'une espèce est classée "hors dérogation", aucune dérogation n'est possible (hors cadre dérogatoire exceptionnel).

Exceptionnellement, une espèce "hors dérogation" peut temporairement passer en "dérogation possible". On dit alors qu'elle est en "dérogation temporaire".

## **Espèces étant en « dérogation temporaire » ce printemps et cet été :**

- Orge de printemps du 07/04/2025 au 07/07/2025,
- Soja groupes I et 0 du 10/03/2025 au 10/07/2025,
- Soja 00 du 12/05/2025 au 12/08/2025,
- Soja 000 du 20/05/2025 au 20/08/2025,
- Avoine rude du 12/06/2025 au 15/08/2025 (prolongation).

Le tableau des statuts dérogatoires de l'ensemble des espèces est disponible sur le site [www.semences-plants-biologiques.org](http://www.semences-plants-biologiques.org) (dans la FAQ). **Toute demande de dérogation est à faire sur ce site.**

## **Semences biologiques livrées en semences « non-biologiques non-traitées »**

Il arrive parfois qu'un agriculteur soit livré en semences non biologiques non traitées, alors qu'il a commandé des semences biologiques et que cette commande a été acceptée par son fournisseur.

Si vous êtes confrontés à cette difficulté, conservez les justificatifs montrant que vous aviez bien commandé des semences en Bio. Ces justificatifs pourront vous être demandés par CERTIPAQ BIO.

Effectuez également une réclamation sur le site [www.semences-plants-biologiques.org](http://www.semences-plants-biologiques.org) (ou une demande de dérogation si cela est encore possible). Il est nécessaire au préalable d'ouvrir un compte sur ce site en tant qu'agriculteur (« demandeur »). L'ouverture du compte permet non seulement de faire des demandes de dérogations et aussi, le cas échéant, des réclamations.

## Actualités réglementaires : Production végétale (suite)

### Semences traitées au COPSEED

L'autorisation de mise sur le marché (AMM) de ce fongicide utilisé en traitement de semences a été retirée le 26/09/2024.

Un délai de 12 mois a été accordé par les autorités pour le stockage et l'utilisation des semences traitées. Ainsi, les semences traitées au COPSEED ne seront plus utilisables à partir du 26/09/2025. Les organismes de contrôle ont reçu pour instruction de l'INAO de relever un manquement à compter de cette date.



### Modification du Guide de lecture de l'INAO

#### Utilisation de terre végétale ou forestière

Les précisions ci-dessous ont été ajoutées au Guide de lecture de l'INAO ([www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)) :

« Le terreau universel, horticole, utilisable en agriculture biologique ne doit être composé que de substances listées à l'annexe II du RUE 2021/1165.

La terre végétale ou forestière n'étant pas listée dans cette annexe ne peut pas entrer dans la composition des terreaux UAB.

Toutefois la terre de parcelles bio issue de l'exploitation peut être utilisée pour être mélangée à des substrats (par exemple dans les pépinières), en vue d'une utilisation dans l'exploitation elle-même [...] ».

#### Ecobuage

L'écobuage est autorisé en Bio (dans le respect de la réglementation spécifique à cette pratique) en tant que méthode de désherbage thermique (au même titre que la solarisation ou le brûlage).



## Actualités réglementaires : Production animale

### Gestion de la dermatose nodulaire en agriculture biologique :



Un foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) a été détecté dans un élevage de bovins en Savoie le 29/06/2025.

L'INAO a rédigé une note qui rappelle les règles à suivre, au regard du règlement européen biologique, dans ce genre de situation. Cette note peut vous être transmise sur simple demande auprès de CERTIPAQ BIO.

### Liste des produits et substances non biologiques autorisées en alimentation animale

L'annexe III du règlement (UE) 2021/1165 a été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur le 15/06/2025 du règlement modificatif 2025/973.

A noter par exemple les ajouts suivants :

- Produits de *Bacillus subtilis* riches en protéines,
- Stéarate de calcium,
- Fumarate de fer (II) (uniquement pour porcelets),
- ...

Pour une information exhaustive, veuillez vous référer aux règlements en vigueur cités plus haut que vous pouvez retrouver sur notre site [Bio – Programme de certification - Certipaq](#).

## Liste des additifs et auxiliaires technologiques autorisés en Bio



Cette liste (annexe V du règlement (UE) 2021/1165) a aussi été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur le 15/06/2025 du règlement (UE) 2025/973.

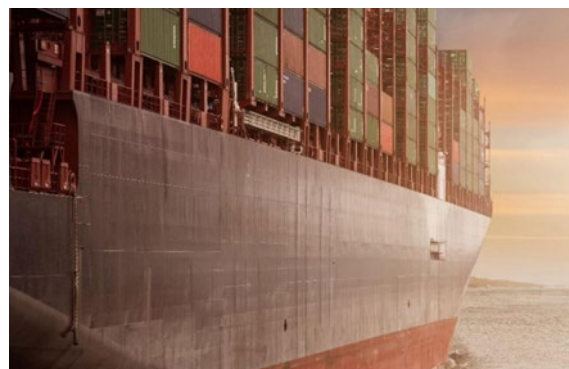
A noter en particulier les modifications suivantes :

- Regroupement sur un seul tableau des listes des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques,
- Ajout de l'additif suivant : E 267 Vinaigre tamponné - uniquement issu de la production biologique,
- Teneurs maximales en nitrite de sodium et en nitrate de potassium désormais exprimées en ion nitrite et en ion nitrate,
- Utilisation possible de gomme gellane (E418) non biologique, y compris au-delà du 1/01/2026.

## Echanges commerciaux avec le Japon

L'accord d'équivalence entre l'Union Européenne (UE) et le Japon concernant les produits biologiques a été étendu aux produits animaux vivants et non transformés ainsi qu'à tous les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine, y compris le vin et les boissons alcoolisées. **Cette extension est entrée en vigueur le 18/05/2025.**

Grâce à cette reconnaissance mutuelle des standards appliqués en agriculture biologique au Japon et dans l'UE, les démarches pour les échanges commerciaux de produits biologiques sont simplifiées.



### Exportation vers le Japon

Peuvent être exportées vers le Japon les produits biologiques suivants (2) cultivés, élevés ou transformés en dernier lieu dans l'UE et certifiés selon la réglementation biologique de l'UE :

- les produits biologiques d'origine végétale,
- les produits d'élevage biologiques, uniquement issus d'espèces animales couvertes par la réglementation Bio du Japon (Japanese Agricultural Standard - JAS),
- les denrées alimentaires biologiques, y compris les boissons alcoolisées biologiques, vin notamment (les denrées contenant des algues sont exclues).

**Les produits biologiques exportés vers le Japon doivent être accompagnés d'un certificat d'exportation complété par l'organisme de contrôle de l'exportateur européen.** Ce dernier doit être certifié selon la réglementation Bio de l'UE. Il n'a désormais plus besoin d'être certifié JAS. Il doit néanmoins passer par un importateur japonais certifié JAS, pour apposer le logo JAS et commercialiser les produits au Japon.

### Importation en provenance du Japon

De même, dans le cadre de cette équivalence (1), peuvent être importés du Japon les produits biologiques des catégories suivantes :

- Produits végétaux et produits animaux cultivés ou élevés au Japon,

# Actualités réglementaires : Transformation,... (Suite)

- Denrées alimentaires (à l'exception des denrées contenant des algues) transformés au Japon à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés au Japon ou y ont été importés.

D'autres types de produits biologiques (produits de l'aquaculture, semences, ...), ne rentrant pas dans le cadre de cette équivalence, peuvent être importés du Japon, à condition d'être certifiés au Japon par un organisme de contrôle reconnu par l'UE (conformément au règlement (UE) 2021/1378).



(1) Règlement (UE) 2025/883 du 14 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/2325

(2) The Procedure for Import and Export Business of Organic Foods under Organic JAS System - [https://www.maff.go.jp/e/policies/standard/jas/specific/attach/pdf/Organic\\_equivalency-18.pdf](https://www.maff.go.jp/e/policies/standard/jas/specific/attach/pdf/Organic_equivalency-18.pdf)

**Retrouvez l'ensemble des informations réglementaires depuis mai 2025 : tableau récapitulatif de l'ensemble des changements**

## Tableau récapitulatif de l'ensemble des changements

Retrouvez un récapitulatif des évolutions réglementaires depuis mai 2025 en cliquant dans cet espace

## Eclairages

### Infolettre CARTOBIO – Juin 2025

L'été est là, les températures montent, et CartoBio ne compte pas lever le pied !

Au programme : générez vos attestations de productions végétales. 🌀



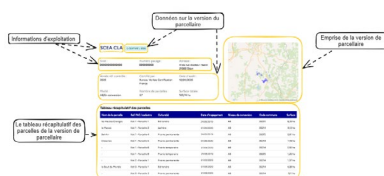
#### Infolettre CartoBio #14

Voir dans le navigateur

📌 Pour pouvoir **générer** l'attestation, il faut que votre parcelle soit **certifiée** par votre **organisme certificateur**.

| Nom de parcelle          | Date d'achat | Surface | Parcelles | Statut                                               |
|--------------------------|--------------|---------|-----------|------------------------------------------------------|
| Juin 2025                |              |         |           |                                                      |
| Missionnaire à 100000000 | 00/00/00     | 000000  | 100       | <a href="#">Cliquez ici pour plus d'informations</a> |
| Missionnaire à 100000000 | 00/00/00     | 000000  | 100       | <a href="#">Cliquez ici pour plus d'informations</a> |

• Une partie de description globale votre exploitation



• Une dernière partie décrit chacune de vos parcelles. Elle est organisée comme dans l'exemple ci-dessous :



**Plus d'informations sur la déclaration PAC 2025 :** [PAC 2025 | Agriculteurs.trices](#)

**Plus d'informations sur l'attestation :** [Attestation de production | Agriculteurs.trices](#)

**Plus d'informations sur l'utilisation de CARTOBIO :** [Présentation de Cartobio | Agriculteurs.trices](#)

## Votre interlocuteur pour le suivi de votre certification

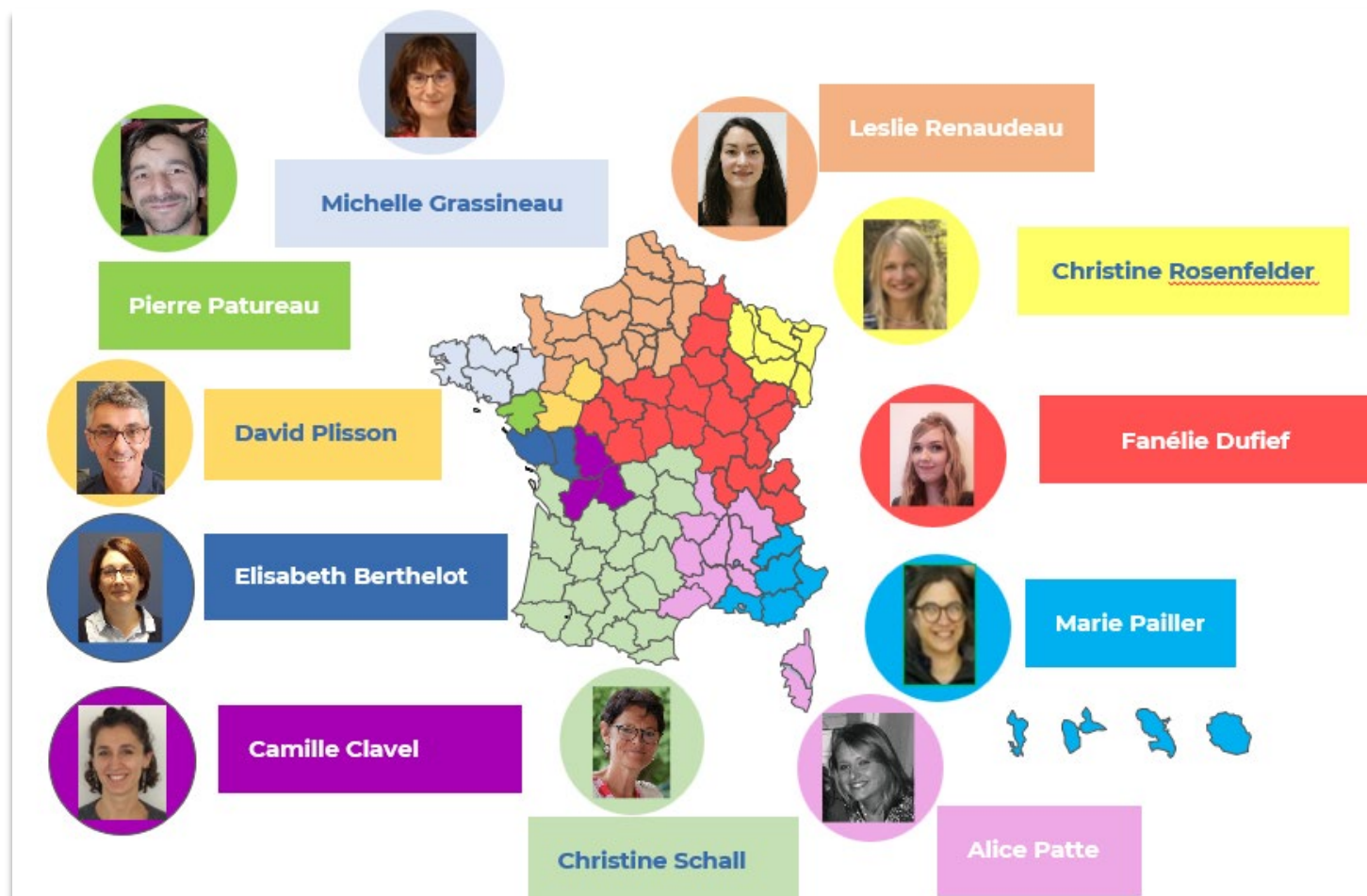
Votre interlocuteur unique pour le suivi de votre dossier de certification est le chargé de certification. C'est lui qui est chargé de la validation de vos étiquettes, de l'émission de vos documents de certification, du suivi des manquements et de répondre à vos questions sur la réglementation AB.

Les zones géographiques des chargés de certification ont été adaptées. Vous trouverez votre interlocuteur dans la carte ci-dessous.

**En cas de questions sur votre certification :**

**Un seul numéro :** 02.51.05.41.32

**Un seul mail :** [bio@certipaq.com](mailto:bio@certipaq.com)



## Prochains salons professionnels où nous serons présents



16 au 18 Septembre  
SPACE – Rennes (35) – Hall 4 B41



24 et 25 Septembre  
TECH&BIO – Valence (26) – B25

# **Vous orienter selon vos besoins vers le bon interlocuteur**

Soucieux d'apporter des réponses à vos besoins et de traiter vos demandes dans les meilleurs délais, vous trouverez ci-dessous les références utiles pour contacter nos différents services

**Numéro unique : 02 51 05 41 32**

Vous pouvez également transmettre toute demande via le portail suivant :

**\*Espace opérateurs\***



**CERTIFICATION : certificat/attestation / réglementation**  
**[bio@certipaq.com](mailto:bio@certipaq.com)**

**ANALYSES : suivi des prélèvements et analyses**  
**[analysebio@certipaq.com](mailto:analysebio@certipaq.com)**



## **DEVIS**

Valérie Louineau, François Soulard

## **SUIVI DES ENGAGEMENTS**

Françoise Martineau

**[devisbio@certipaq.com](mailto:devisbio@certipaq.com)**



**CHANGEMENT DE STATUTS, COORDONNEES, TRANSMISSION DE DOCUMENTS**

**[Accès aux requêtes](#)**



## **FACTURATION**

Céline Gaborit, Valérie Louineau  
**Tél 02 43 14 21 11**

**[facturationbio@certipaq.com](mailto:facturationbio@certipaq.com)**

